



Paris, le 30 mars 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2015-051

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Saisi par madame X, qui estime avoir subi une différence de traitement à raison de son sexe lors de la session 2012 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) option maréchalerie ;

Recommande au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de faire prendre des mesures afin que chaque centre d'examen s'assure de l'absence de critère d'évaluation discriminatoire ou de biais discriminatoire dans le processus d'évaluation, et mette en place des moyens de vigilance sur les taux de réussite selon le sexe dans ses centres d'examens, ces indicateurs statistiques permettant d'apprécier l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à ses diplômes ;

Demande au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de rendre compte des taux de réussite entre hommes et femmes aux examens du CAPA maréchalerie organisés en 2015 au national et pour le centre Y ;

Le Défenseur des droits demande au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Jacques TOUBON**

---

## Recommandations

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Mme X d'une réclamation concernant le déroulement au centre d'examen de Y des épreuves de forgeage et de ferrage de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) option maréchalerie session 2012.
2. Après avoir suivi une formation professionnelle maréchalerie de dix mois (de septembre 2011 à juin 2012) au centre de formation CAPA n°\*\* Mme X s'est inscrite en candidat isolé à la session 2012 de l'examen du CAPA option maréchalerie, mais a été ajournée.
3. Les épreuves pratiques de forgeage et de ferrage se sont déroulées au centre d'examen de Y en mai et en juin 2012.
4. Mme X estime que lors des épreuves de mai et de juin 2012, les membres du jury auraient désavantagé les candidates féminines. Selon la réclamante, les examinateurs du centre de Y auraient tenu des propos sexistes lors de l'épreuve de forgeage et de ferrage, estimant que le métier de maréchal-ferrant était un « métier d'homme ».
5. Après avoir échoué à la session 2013, Mme X a obtenu le CAPA option maréchalerie lors de la session 2014<sup>1</sup>.

### Analyse

6. L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations interdit toute discrimination fondée sur le sexe en matière de formation professionnelle.
7. L'article 4 de la loi précitée dispose : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* »
8. Les statistiques peuvent être admises en tant que faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination. Le considérant n°15 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail souligne que « *la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y-compris sur la base de données statistiques* ».
9. Dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, les statistiques relatives aux taux de réussite des candidats et candidates au niveau national et dans le centre d'examen mis en cause permettraient de vérifier si les femmes étaient désavantagées par rapport aux hommes dans l'obtention du CAPA option maréchalerie.

---

<sup>1</sup> Ces deux sessions se sont déroulées dans un autre centre d'examen.

10. Les services de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ont communiqué les données relatives à l'obtention du CAPA option maréchalerie. Les services du Défenseur des droits ont pu procéder à leur analyse.

#### TAUX DE REUSSITE AU CAPA MARECHALERIE SELON LE SEXE EN 2012

	Y	NATIONAL
Femmes	25 % (3/12)	57 % (30/53)
Hommes	33 % (12/36)	52 % (120/229)

#### TAUX DE REUSSITE SELON LE SEXE EN 2013

	Y	NATIONAL
Femmes	33 % (2/6)	46 % (22/48)
Hommes	73 % (27/37)	56 % (131/233)

#### TAUX DE REUSSITE 2012 ET 2013 CONFONDUS

	Y	NATIONAL
Femmes	28 % (5/18)	53 % (52/101)
Hommes	53 % (39/73)	54 % (251/462)

11. Il ressort des statistiques des sessions 2012 et 2013 que les femmes sont peu nombreuses à se présenter au CAPA option maréchalerie. Ces statistiques indiquent également que le sexe des candidats n'est pas un critère affectant le taux de réussite au niveau national. A l'inverse, l'écart constaté dans les taux de réussite femmes-hommes au centre d'examen de Y pour les sessions 2012 et 2013, bien que basé sur un faible nombre de candidates, apparaît comme étant suffisamment significatif pour appuyer la version des faits dénoncés par Mme X dans sa réclamation.
12. Les services du Défenseur des droits se sont adressés par lettre recommandée en date du 27 novembre 2014 à la direction régionale interdépartementale de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France, lui permettant d'apporter des explications ou ses observations concernant l'écart statistique constaté.
13. Malgré une relance effectuée le 30 janvier 2015 par courriel adressé à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, sollicitant au surplus les résultats observés en 2014 afin

d'apprécier au mieux la situation, les services du Défenseur des droits n'ont obtenu aucune réponse.

14. Or, lorsque leur attention est appelée par les services du Défenseur des droits sur une situation susceptible de révéler une différence de traitement en raison du sexe, il revient aux services sollicités d'apporter toutes les informations et pièces utiles, de procéder avec diligence aux vérifications nécessaires et de présenter leurs observations sur la situation dénoncée par la réclamante.
15. En conséquence, le Défenseur des droits demande au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de rendre compte des taux de réussite entre hommes et femmes aux examens du CAPA maréchalerie organisés en 2015 au national et pour le centre Y.
16. Par ailleurs, il convient de souligner l'engagement actif du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt en faveur de l'égalité femmes-hommes. Cet engagement vise en matière d'enseignement agricole technique à valoriser les aptitudes des filles et des garçons et à favoriser la mixité dans les filières de formation. Ces objectifs, mis en œuvre à travers le projet FILAGRI ont notamment fait l'objet d'un chantier prioritaire de la politique d'égalité du ministère pour 2014.
17. Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de faire prendre des mesures afin que chaque centre d'examen s'assure de l'absence de critère d'évaluation discriminatoire ou de biais discriminatoire dans le processus d'évaluation, et mette en place des moyens de vigilance sur les taux de réussite selon le sexe dans ses centres d'examens, ces indicateurs statistiques permettant d'apprécier l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à ses diplômes.
18. Le Défenseur des droits demande au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.